

donner quelque temps encore. Quant à moi, je serai au comité des finances demain pour compléter l'étude du projet de loi C-80.

Si la leçon d'économie servie par le sénateur MacEachen peut être le début d'une longue série de conférences à ce sujet, cela me plairait beaucoup. De plus, cela me rappelle les nombreuses conférences des ministres des Finances ou des premiers ministres auxquelles j'assistais. Je me rappelle aussi les bonnes années de M. MacEachen alors qu'il était tellement convaincu que ce qu'il proposait allait sortir le Canada du marasme et qu'il nous promettait des jours ensoleillés économiquement et socialement. Alors, j'ai hâte d'avoir d'autres leçons du sénateur MacEachen. Je pense que ce sera enrichissant. Pour améliorer la situation, il sera peut-être enrichissant de nous rappeler les années qui n'ont pas été aussi belles et aussi riches en emploi pour les Canadiens. Je pense que si l'on doit préparer l'avenir, il ne faut surtout pas imiter l'ancien gouvernement en conservant les programmes qu'il a mis en place ou oubliés de mettre en place. Cherchons plutôt à construire un Canada plus stable et plus économiquement acceptable.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 2<sup>e</sup> fois.)

#### RENOVI AU COMITÉ

**Son Honneur le Président *pro tempore*:** Honorables sénateurs, quand lirons-nous ce projet de loi pour la troisième fois?

(Sur la motion du sénateur Simard, le projet de loi est déféré au comité sénatorial permanent des finances nationales.)

[Traduction]

#### AVIS DE CONVOCATION DU COMITÉ

**L'honorable Orville H. Phillips:** Honorables sénateurs, j'aimerais signaler à la Chambre que le comité permanent du Sénat sur les finances nationales doit se réunir demain matin à 11 heures.

● (1630)

### PROJET DE LOI PORTANT INTERDICTION DE FUMER

#### 2<sup>e</sup> LECTURE—AJOURNEMENT DU DÉBAT

Autorisation ayant été accordée de revenir à l'article n° 3:

**L'honorable Stanley Haidasz** propose: Que le projet de loi S-8, portant interdiction de fumer dans certains lieux de travail et à bord de certains moyens de transport, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois.

—Je souhaite exprimer ma reconnaissance aux honorables sénateurs pour m'avoir autorisé à revenir à l'article n° 3 et faire quelques remarques sur le projet de loi S-8, portant interdiction de fumer dans certains lieux de travail et à bord de certains moyens de transport. En ouvrant le débat sur la deuxième lecture de ce projet de loi que j'ai présenté au Sénat le 13 février, j'aimerais dire clairement que l'objectif principal de cette mesure est de protéger les droits des non-fumeurs, qui sont actuellement majoritaires au Canada. D'après un rapport de Statistique Canada de 1982, 62 p. 100 des Canadiens ne fument pas. Ce projet de loi est essentiellement destiné à protéger les non-fumeurs des effets néfastes des substances

combustibles notamment du tabac, qui s'avèrent néfaste à la santé. De plus, je tiens à dire clairement que ce projet de loi ne vise nullement à restreindre la liberté des gens qui souhaitent fumer une substance légale. Je suis certain que nous sommes tous d'accord pour reconnaître aux fumeurs le droit de fumer. Mais j'estime aussi que les fumeurs ont la responsabilité incontestable, responsabilité morale, je le précise, de tenir compte des effets de leur fumée sur les non-fumeurs. Martin Dewey, un journaliste canadien, dit ce qui suit dans un livre récent intitulé *Smoke in the Workplace*:

Quand l'industrie du tabac ou les fumeurs revendiquent un droit à fumer, ils maquillent la réalité. Ils n'affirment pas réellement un droit à fumer, car il est généralement admis que les gens en ont parfaitement droit, de même qu'ils ont droit de boire de la limonade ou de mâcher de la gomme, ou de se taper sur la tête avec une planche. Ce qu'ils revendiquent, c'est le droit de fumer sans aucune restriction; c'est-à-dire de fumer sans se préoccuper des conséquences sur autrui. Ils revendiquent le droit à polluer, or ce droit n'est pas admis par la société, c'est aussi simple que cela.

Le docteur James Repace, un expert de l'Agence américaine pour la protection de l'environnement spécialisé dans les effets du tabac, a écrit que les fumeurs avaient le droit de prendre le risque de fumer comme ils ont droit de jouer à la roulette russe, mais que quand ils fument à l'intérieur d'édifices, en présence d'autrui, ils jouent à la roulette russe avec la santé des non-fumeurs. Et c'est quelque chose qu'ils n'ont pas le droit de faire.

Il y a quelques années, le juge Walter Tarnopolsky, de la Cour suprême de l'Ontario, ancien professeur de droit et ancien président de l'Association canadienne des libertés civiles, lui-même fumeur—du moins à l'époque où il a fait cette déclaration—disait:

Il serait malencontreux de mettre sur le même plan le «droit» de fumer et des libertés civiles fondamentales comme le droit de libre expression, le droit de libre assemblée, la liberté de religion, etc. La liberté d'agir d'un individu doit manifestement s'arrêter quand ses actions sont nuisibles ou tendent à être nuisibles à autrui. Le droit de respirer de l'air non pollué a préséance sur le droit de fumer un public. Il serait plus juste de dire que ce droit est un privilège restreint.

Nous sommes tous en faveur de la liberté de choix, du moins comme nous l'entendons au Canada, mais il faut que ce choix soit éclairé. Voici ce qu'a déclaré le Dr George Godber, ex-directeur du service de la santé en Angleterre, lors d'une réunion de l'Organisation mondiale de la santé à Genève il y a quatre ans:

Ce choix éclairé s'exerce vainement s'il se heurte sans cesse aux pressions de la publicité qui présente le tabagisme comme une activité sociale attrayante pour des hommes et des femmes normaux dans des circonstances agréables. Or, nous savons maintenant que le tabac crée un état de dépendance habilement renforcé par la publicité.

Ce droit qu'invoque l'industrie du tabac est un argument trompeur puisque la santé publique est non seulement une question d'intérêt pour l'État, mais un devoir fondamental.